



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.1/43/L.45  
31 octobre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 141 de l'ordre du jour

APPLICATION DES CONCLUSIONS DE LA TROISIEME CONFERENCE DES PARTIES  
CHARGE DE L'EXAMEN DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES  
NUCLEAIRES ET CREATION D'UN COMITE PREPARATOIRE DE LA QUATRIEME  
CONFERENCE DES PARTIES CHARGE DE L'EXAMEN DU TRAITE

Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bangladesh,  
Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Danemark,  
Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guinée,  
Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Luxembourg,  
Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas,  
Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique  
allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie,  
Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Venezuela :  
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le  
texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité,  
concernant la tenue de conférences d'examen successives,

Notant que, dans le Document final de la troisième Conférence des parties  
chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue  
à Genève du 27 août au 21 septembre 1985, la Conférence a proposé aux gouvernements  
dépositaires qu'une quatrième conférence chargée d'examiner le fonctionnement du  
Traité soit convoquée en 1990, et croyant comprendre que les parties s'accordent à  
estimer que la quatrième conférence d'examen devrait se tenir à Genève en  
août/septembre de cette année,

1. Note qu'à l'issue des consultations voulues, il a été constitué un comité préparatoire à composition non limitée qui comprendra les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires représentées au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou à la Conférence du désarmement, de même que toute partie au Traité qui se déclarerait désireuse de participer aux travaux du Comité;

2. Prie le Secrétaire général d'apporter l'assistance et d'assurer la prestation des services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui pourront être nécessaires pour la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sa préparation.

-----